Instruction administrative

Congé dans les foyers

En vertu des dispositions du paragraphe 4.2 de la circulaire du Secrétaire général [ST/SGB/2009/4](http://undocs.org/fr/ST/SGB/2009/4) et aux fins de l’application de la résolution [70/244](http://undocs.org/fr/A/RES/70/244) de l’Assemblée générale, de l’article 5.3 du Statut du personnel et de la disposition 5.2 du Règlement du personnel, le Secrétaire général adjoint à la gestion promulgue ce qui suit :

Section 1  
Définitions

Aux fins de la présente instruction :

a) *Membre de la famille concerné*:Conjoint et enfants à charge au sens de l’article a) iii) de la disposition 3.6 du Règlement du personnel;

b) *Excédent de bagages*:Bagages accompagnés que les compagnies de transport n’acheminent pas gratuitement, conformément aux dispositions de l’instruction administrative [ST/AI/2015/1](http://undocs.org/fr/ST/AI/2015/1), telle qu’éventuellement modifiée;

c) *Pays d’origine*:Pays dont le fonctionnaire a déclaré avoir la nationalité à l’Organisation;

d) *Lieu d’affectation famille non autorisée*:Lieu d’affectation désigné comme tel par le Président de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) en application de la décision prise par le Département de la sûreté et de la sécurité du Secrétariat d’interdire, pour des raisons de sûreté et de sécurité, à toutes les personnes dûment reconnues à la charge d’un fonctionnaire de résider;

e) *Lieu du congé dans les foyers*:Aux fins des autorisations de voyage et de transport, lieu où le fonctionnaire prend son congé dans les foyers dans son pays d’origine et qui doit être celui de sa dernière résidence principale dans ce pays;

f) *Faux frais au départ et à l’arrivée*:Somme fixe comprenant tous les frais de transport entre l’aéroport ou tout autre point d’arrivée ou de départ et l’hôtel ou tout autre lieu de résidence et les frais accessoires, conformément aux dispositions de la circulaire [ST/IC/2001/43](http://undocs.org/fr/ST/IC/2001/43) intitulée « Voyages officiels », telle qu’éventuellement modifiée;

g) *Délai de route*:Durée de congé fixe non déductible du congé annuel consacrée au voyage effectué au titre du congé dans les foyers lorsque ce voyage a lieu un jour ouvré, conformément aux dispositions de l’instruction administrative [ST/AI/2013/3](http://undocs.org/fr/ST/AI/2013/3), telle qu’éventuellement modifiée;

h) *Envoi non accompagné*:Effets personnels ou mobilier expédiés séparément par le fonctionnaire.

Section 2   
Dispositions générales

Objet

1. Le congé dans les foyers permet au fonctionnaire en poste hors de son pays d’origine de retourner dans ce pays avec sa famille, aux frais de l’Organisation, pour y passer une partie raisonnable de son congé annuel afin d’y renouer des liens et d’y retrouver des centres d’intérêt.

Conditions requises pour avoir droit au congé dans les foyers

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3.1 ci-dessous, a droit au congé dans les foyers tout fonctionnaire :

a) Recruté sur le plan international qui réside et travaille hors de son pays d’origine; ou

b) Recruté sur le plan national et affecté dans une mission.

1. Un fonctionnaire qui réside à titre permanent dans un pays autre que le pays dont il a la nationalité et qui est en poste dans un lieu d’affectation du pays de sa résidence permanente n’a pas droit au congé dans les foyers.

Fréquence du congé dans les foyers

1. Le fonctionnaire remplissant les conditions requises a droit à un congé dans les foyers tous les 24 mois, à l’exception de celui en poste dans un lieu d’affectation classé D ou E qui n’est pas couvert par le régime des congés de détente, lequel a droit à un congé dans les foyers tous les 12 mois.

Prestations

1. Le congé dans les foyers donne droit aux prestations suivantes :

a) Billet(s) d’avion aller-retour pour le fonctionnaire et les membres de sa famille concernés entre le lieu d’affectation et le lieu où le fonctionnaire a déclaré prendre son congé dans les foyers;

b) Faux frais pour le fonctionnaire et les membres de sa famille concernés;

c) Délai de route;

d) Excédent de bagages pour le fonctionnaire et les membres de sa famille concernés;

e) Envoi non accompagné d’effets personnels;

f) Un envoi non accompagné supplémentaire pour le fonctionnaire en poste dans un lieu d’affectation où la fréquence du congé dans les foyers est de 12 mois[[1]](#footnote-1).

1. Le fonctionnaire peut choisir, au lieu des prestations mentionnées au paragraphe 2.5 ci-dessus, le versement d’une somme forfaitaire, option décrite à la section 12 de l’instruction administrative [ST/AI/2013/3](http://undocs.org/fr/ST/AI/2013/3), intitulée « Voyages autorisés ».

Section 3  
Conditions requises pour exercer son droit au congé dans les foyers

1. Le fonctionnaire qui a droit au congé dans les foyers peut prendre ce congé si toutes les conditions suivantes sont remplies :

a) Le fonctionnaire réside de façon continue dans un pays autre que celui dont il a la nationalité ou, s’il est originaire d’un territoire non métropolitain de son pays d’affectation et qu’il a normalement résidé dans ce territoire avant sa nomination, il réside de façon continue en dehors de ce territoire;

b) Le fonctionnaire doit rester en poste au Secrétariat de l’Organisation des Nations Unies, ou dans une autre organisation appliquant le régime commun des Nations Unies, pendant au moins six mois après la date de son retour de congé dans les foyers s’il est en poste dans un lieu d’affectation où la fréquence de ce congé est de 24 mois, ou pendant au moins trois mois après son retour de congé dans les foyers s’il est en poste dans un lieu d’affectation où la fréquence de ce congé est de 12 mois;

c) Dans le cas d’un premier congé dans les foyers, le fonctionnaire doit rester en poste pendant au moins six mois à l’issue de ses 24 premiers mois de service s’il est en poste dans un lieu d’affectation où la fréquence du congé dans les foyers est de 24 mois, ou pendant au moins trois mois à l’issue de ses 12 premiers mois de service s’il est en poste dans un lieu d’affectation où la fréquence du congé dans les foyers est de 12 mois;

d) Le fonctionnaire a accompli, à la date de son départ en congé dans les foyers, la durée de service lui permettant de le prendre, définie aux termes de la présente instruction;

e) Le fonctionnaire a respecté les délais requis entre le voyage effectué au titre de son congé dans les foyers et d’autres types de voyages, conformément aux dispositions des paragraphes 3.13 à 3.15.

Durée de service requise pour exercer son droit au congé dans les foyers

1. Le congé dans les foyers est régi par un système de cumul de points selon lequel chaque point correspond à une certaine durée de service et qui permet de déterminer l’échéance du congé d’un fonctionnaire. Dans ce système, un point équivaut à un mois complet de service.
2. Le fonctionnaire qui a droit au congé dans les foyers à la date de sa nomination commence à cumuler des points à cette date. Le fonctionnaire qui acquiert ce droit après sa nomination commence à cumuler des points à la date effective à laquelle il l’acquiert.
3. Les modalités du cumul de points permettant d’exercer son droit au congé dans les foyers sont les suivantes :

a) Un fonctionnaire en poste dans un lieu d’affectation où la fréquence du congé dans les foyers est de 24 mois gagne un point pour chaque mois de service accompli dans ce lieu d’affectation (soit 24 points pour deux ans de service);

b) Un fonctionnaire en poste dans un lieu d’affectation où la fréquence du congé dans les foyers est de 12 mois gagne deux points pour chaque mois de service accompli dans ce lieu d’affectation (soit 24 points pour un an de service);

c) Pour les mois incomplets, les modalités d’octroi des points sont les suivantes :

i) De 1 à 15 jours de service : aucun point;

ii) Plus de 15 jours de service : crédit correspondant à un mois complet de service.

1. Un fonctionnaire employé à temps partiel qui a droit au congé dans les foyers cumule des points selon les mêmes modalités qu’un fonctionnaire employé à plein temps, conformément aux dispositions de l’instruction administrative [ST/AI/291/Rev.1](http://undocs.org/fr/ST/AI/291/Rev.1), intitulée « Emploi à temps partiel », telle qu’éventuellement modifiée. Les prestations auxquelles son congé dans les foyers lui donne droit lui sont payées au taux correspondant à un service partiel.
2. Le fonctionnaire ne cumule pas de points lors d’un congé spécial à traitement partiel ou sans traitement de plus d’un mois[[2]](#footnote-2).
3. Lorsqu’un fonctionnaire passe d’un lieu d’affectation où la fréquence du congé dans les foyers est de 24 mois à un lieu d’affectation où elle est de 12 mois, ou lorsque la fréquence du congé dans les foyers passe de 24 à 12 mois dans un lieu d’affectation, le cumul des points se fait au rythme de deux points par mois à compter de la date effective de la mutation (ou de l’affectation) ou de l’entrée en vigueur de la nouvelle disposition. De même, lorsqu’un fonctionnaire passe d’un lieu d’affectation où la fréquence du congé dans les foyers est de 12 mois à un lieu d’affectation où elle est de 24 mois, ou lorsque la fréquence du congé dans les foyers passe de 12 à 24 mois dans un lieu d’affectation, le cumul des points se fait au rythme d’un point par mois à compter de la date effective de la mutation (ou de l’affectation) ou de l’entrée en vigueur de la nouvelle disposition. Si la date effective de la mutation (ou de l’affectation) ou de l’entrée en vigueur de la nouvelle disposition dans le lieu d’affectation concerné tombe entre le premier et le dernier jour du mois, le crédit de points auquel le fonctionnaire a droit pour ce mois de service correspond à celui du lieu d’affectation dans lequel il a travaillé plus de 15 jours, à savoir :

a) Un point s’il a travaillé plus de 15 jours dans le lieu d’affectation où la fréquence du congé dans les foyers est de 24 mois;

b) Deux points s’il a travaillé plus de 15 jours dans le lieu d’affectation où la fréquence du congé dans les foyers est de 12 mois.

Utilisation des points permettant d’exercer son droit au congé   
dans les foyers

1. Un fonctionnaire peut exercer son droit au congé dans les foyers lorsqu’il a cumulé 24 points. Dans ce cas, ces 24 points seront déduits de son solde de points et le cumul des points se poursuivra selon les modalités décrites aux paragraphes 3.2 à 3.7.

Congé dans les foyers anticipé ou différé

1. Un fonctionnaire peut demander à prendre son congé dans les foyers avant d’avoir cumulé les 24 points requis. Il peut être autorisé à le faire à condition, normalement, d’avoir cumulé au moins 12 points, et sous réserve des dispositions énoncées aux paragraphes 3.13 à 3.18. Dans ce cas, le nombre de points manquants ne peut pas dépasser 12. Pour avoir droit au congé dans les foyers suivant, le fonctionnaire devra combler son déficit de points puis en cumuler 24 autres, l’octroi d’un congé dans les foyers anticipé n’ayant pas pour effet d’avancer la date d’échéance du suivant.
2. L’autorisation de prendre un congé dans les foyers par anticipation est donnée sous réserve que les conditions requises pour exercer son droit au congé dans les foyers soient remplies ultérieurement. À défaut, le fonctionnaire devra rembourser les frais de voyage et tous les frais connexes engagés par l’Organisation au titre du congé pris par anticipation.
3. Sous réserve des dispositions énoncées aux paragraphes 3.12 à 3.18, un fonctionnaire peut différer son congé dans les foyers.

Nombre de points maximum

1. Bien qu’un fonctionnaire puisse différer son congé dans les foyers, il ne peut cumuler plus de 48 points. Une fois parvenu à ce plafond, il ne doit plus cumuler de points tant qu’il n’a pas pris son congé dans les foyers. Le cumul des points recommencera au premier jour du mois où le fonctionnaire partira en congé dans les foyers. Tout point inutilisé est reporté et utilisé pour le congé suivant, sous réserve des dispositions énoncées aux paragraphes 3.17 et 3.18.

Délais requis entre un voyage effectué au titre du congé dans les foyers   
et d’autres types de voyages

1. Un fonctionnaire en poste dans un lieu d’affectation où la fréquence du congé dans les foyers est de 24 mois doit effectuer au minimum 12 mois de service entre la date de son retour de congé dans les foyers et la date de son départ pour le congé dans les foyers suivant. Il doit par ailleurs respecter un délai de neuf mois minimum entre un voyage effectué au titre d’un congé dans les foyers et un voyage de visite familiale, ce délai étant calculé de la date de retour d’un voyage à la date de départ de l’autre. Un fonctionnaire en poste dans un lieu d’affectation où la fréquence du congé dans les foyers est de 24 mois n’est pas autorisé à effectuer un voyage au titre du congé dans les foyers et un voyage au titre d’une visite familiale au cours de la même année civile.
2. Un fonctionnaire en poste dans un lieu d’affectation où la fréquence du congé dans les foyers est de 12 mois doit effectuer au minimum six mois de service entre la date de son retour de congé dans les foyers et la date de son départ pour le congé dans les foyers suivant. Il doit par ailleurs respecter normalement un délai de trois mois minimum entre un voyage effectué au titre d’un congé dans les foyers et un voyage de visite familiale, ce délai étant calculé de la date de retour d’un voyage à la date de départ de l’autre.
3. Un fonctionnaire en poste dans un lieu d’affectation où la fréquence du congé dans les foyers est de 24 ou de 12 mois doit normalement effectuer au minimum trois mois de service entre un voyage effectué au titre de son congé dans les foyers et un voyage effectué pour rendre visite à un enfant au titre de ses études (au lieu que ce soit l’enfant qui voyage), ce délai étant calculé de la date de retour d’un voyage à la date de départ de l’autre.

Perte du droit au paiement des frais du voyage de retour

1. Quel que soit son solde de points, un fonctionnaire qui démissionne avant d’avoir effectué six mois de service à compter de la date de son retour de congé dans les foyers – ou trois mois de service s’il est en poste dans un lieu d’affectation où la fréquence du congé dans les foyers est de 12 mois – perd le droit au paiement des frais du voyage de retour et au remboursement des frais d’expédition d’envois non accompagnés ou des frais de déménagement, pour lui-même et pour les membres de sa famille concernés, sauf si le Secrétaire général décide d’autoriser ce paiement pour des raisons impérieuses.

Perte du droit au congé dans les foyers

1. Un fonctionnaire perd son droit au congé dans les foyers dans l’un des cas suivants :

a) Le fonctionnaire déclare à l’Organisation la nationalité du pays de son lieu d’affectation;

b) Le fonctionnaire est affecté ou muté dans le pays où il a déclaré prendre son congé dans les foyers ou résider à titre permanent;

c) Le fonctionnaire obtient le statut de résident permanent du pays de son lieu d’affectation;

d) Un fonctionnaire recruté sur le plan local rentre dans son lieu d’affectation après une mission.

1. Dans les cas décrits aux alinéas a) à d) du paragraphe 3.17, le solde de points du fonctionnaire est perdu.

Section 4  
Voyages des membres de la famille concernés

1. L’Organisation paie les frais de voyage des membres de la famille concernés à l’occasion du congé dans les foyers, sous réserve que le fonctionnaire remplisse les conditions requises pour y avoir droit, conformément à la disposition 5.2 du Règlement du personnel et aux dispositions de la présente instruction.
2. Les membres de la famille concernés peuvent effectuer le voyage, conjointement ou séparément, à un autre moment que le fonctionnaire si, pour des raisons familiales ou professionnelles, ils ne sont pas en mesure de voyager ensemble. Lorsque les voyages sont effectués séparément, les déductions de points appliquées au solde de points du fonctionnaire interviennent à compter de la date de son départ en congé dans les foyers. Si un fonctionnaire cesse de remplir les conditions requises pour le droit au congé dans les foyers après le voyage effectué séparément à ce titre par les membres de sa famille concernés, il doit rembourser à l’Organisation les frais de voyage correspondants pris en charge pour ces personnes.
3. Tout fonctionnaire ayant droit au congé dans les foyers à l’égard des membres de sa famille concernés peut demander à exercer ce droit pour un voyage entre un lieu situé en dehors du lieu d’affectation où un enfant à charge fait ses études et le lieu du congé dans les foyers. Dans ce cas, le montant des frais de voyage payable par l’Organisation ne peut dépasser les frais qu’aurait entraînés un voyage entre le lieu d’affectation du fonctionnaire et le lieu reconnu comme celui du congé dans les foyers. Si le coût du voyage à partir du lieu d’études est moindre que celui du voyage à partir du lieu d’affectation du fonctionnaire, l’Organisation ne prend en charge que les frais effectifs, à condition que ceux-ci ne dépassent pas ceux correspondant aux conditions de voyage autorisées[[3]](#footnote-3).
4. Pour les enfants à charge concernés, il faut respecter normalement un délai de trois mois minimum entre un voyage effectué au titre d’un congé dans les foyers et un voyage au titre des études, sous réserve des dispositions du paragraphe 8.1 de l’instruction administrative [ST/AI/2011/4](http://undocs.org/fr/ST/AI/2011/4), intitulée « Indemnité pour frais d’études et indemnité spéciale pour frais d’études (enfants handicapés) ».

Conditions particulières applicables lorsque les deux conjoints   
sont fonctionnaires d’une organisation appliquant le régime commun   
des Nations Unies

1. Si les deux conjoints sont des fonctionnaires d’une organisation appliquant le régime commun des Nations Unies qui ont chacun droit au congé dans les foyers, chacun des intéressés a la faculté soit de prendre son propre congé dans les foyers, soit d’accompagner son conjoint.
2. Si chacun des fonctionnaires choisit de prendre son propre congé dans les foyers séparément, les enfants à charge concernés peuvent accompagner l’un des deux parents, mais pas les deux.
3. Quelle que soit l’option choisie, la fréquence des voyages des deux fonctionnaires et de leurs enfants à charge ne peut dépasser la périodicité définie pour le congé dans les foyers.
4. Lorsque les deux conjoints sont fonctionnaires d’une organisation appliquant le régime commun des Nations Unies et que l’un d’entre eux seulement a droit au congé dans les foyers, l’autre est considéré comme un membre de la famille concerné et peut accompagner son conjoint à l’occasion du congé dans les foyers, conformément aux dispositions des paragraphes 4.1 à 4.4 ci-dessus. Dans ce cas, il n’est pas accordé de délais de route au conjoint qui accompagne le fonctionnaire.

Voyage d’un nouveau-né ou d’un enfant adopté

1. Un enfant à charge né ou adopté en dehors du lieu d’affectation peut être autorisé a posteriori à voyager jusqu’au lieu d’affectation du fonctionnaire lorsque celui-ci effectue le voyage retour à l’occasion d’un congé dans les foyers. Le fonctionnaire peut alors avoir droit au remboursement d’un billet d’avion délivré à son nouvel enfant à charge pour un seul déplacement entre le lieu reconnu comme celui du congé dans les foyers et le lieu d’affectation, ainsi qu’au paiement des faux frais, des frais d’excédent de bagages et des frais d’expédition d’envois non accompagnés.
2. Lorsqu’un enfant à charge né ou adopté en dehors du lieu d’affectation est autorisé à voyager jusqu’au lieu d’affectation en application du paragraphe 4.9 ci-dessus, le fonctionnaire n’a pas droit au paiement d’une indemnité d’installation pour le nouvel enfant à charge, sauf si le voyage de congé dans les foyers est combiné avec un déplacement à l’occasion d’une nomination ou d’une mutation dans un autre lieu d’affectation, conformément aux dispositions du paragraphe 9.2 ci-dessous.

Affectation dans un lieu où les familles ne sont pas autorisées

1. Un fonctionnaire nommé, muté ou affecté dans un lieu famille non autorisée n’a pas droit au paiement des frais de voyage au titre du congé dans les foyers pour les membres de sa famille concernés. Toutefois, lorsqu’un fonctionnaire ayant droit à cette prestation est muté d’un lieu d’affectation famille autorisée dans un lieu d’affectation famille non autorisée, le voyage entre le lieu d’affectation famille autorisée et le lieu du congé dans les foyers est pris en charge pour les membres de la famille concernés en étant considéré comme un voyage aller au titre du congé dans les foyers pris par anticipation. Si les membres de la famille désirent se rendre dans un lieu autre que celui du congé dans les foyers, les frais pris en considération sont limités au prix du voyage entre le lieu d’affectation famille autorisée et le lieu du congé dans les foyers. Lorsque les membres de la famille concernés effectuent un voyage aller au titre du congé dans les foyers pris par anticipation, la déduction des points portés au crédit du fonctionnaire intervient au moment du départ de l’intéressé en congé dans les foyers à l’échéance du droit à ce congé.
2. Lorsqu’ils ont effectué un voyage aller au titre d’un congé dans les foyers pris par anticipation après l’affectation du fonctionnaire dans un lieu famille non autorisée, les membres de la famille de ce fonctionnaire peuvent également effectuer le voyage retour au titre du congé dans les foyers si l’intéressé retourne au lieu famille autorisée où il était précédemment affecté après sa mutation. Si un fonctionnaire en poste dans un lieu famille non autorisée est muté ou réaffecté dans un lieu famille autorisée qui n’est pas son lieu d’affectation précédent, les membres de la famille concernés sont autorisés à voyager pour le rejoindre à l’occasion du changement de son lieu d’affectation officiel.

Section 5  
Durée du séjour dans le pays du congé dans les foyers

1. Lorsqu’ils prennent leur congé dans les foyers, le fonctionnaire et les membres de sa famille sont tenus de séjourner dans le pays d’origine de l’intéressé au moins sept jours civils, non compris les délais de route. Cette durée de séjour minimum de sept jours civils se compose de sept jours et de six nuits, consécutifs ou non, le décompte commençant à minuit de la première nuit de l’arrivée et s’arrêtant à minuit de la sixième nuit, et les intéressés étant physiquement présents dans le pays autorisé pour le congé dans les foyers. Les délais de route requis pour les voyages de l’arrivée dans le pays du congé dans les foyers ou après le départ de ce pays ne sont pas considérés aux fins du calcul de la durée de séjour minimum dans le pays d’origine.
2. L’obligation de passer au moins sept jours civils, délais de route non compris, dans le pays d’origine s’applique à la fois au fonctionnaire et aux membres de la famille concernés, qu’ils voyagent ensemble ou séparément. Toutefois, dans ce dernier cas, le fonctionnaire et les membres de sa famille ne sont pas tenus de passer les sept jours ensemble simultanément dans ce pays d’origine.
3. À son retour d’un congé dans les foyers, le fonctionnaire est tenu de fournir la preuve qu’il s’est conformé à l’obligation relative à la durée de séjour minimum dans son pays d’origine. Les pièces à produire peuvent être notamment, mais non exclusivement, des billets d’avion utilisés et des cartes d’embarquement, des laissez-passer des Nations Unies ou des passeports nationaux sur lesquels les dates d’arrivée et de départ ont été apposées dans le pays de destination pour un voyage particulier à l’occasion du congé dans les foyers.
4. Excepté le nombre de jours calculé pour les délais de route, tels que définis à l’alinéa g) de la section 1 et visés à l’alinéa c) du paragraphe 2.5 ci-dessus, le nombre de jours d’absence attribuable à un congé dans les foyers est imputé sur le solde de jours de congé annuel accumulés par le fonctionnaire, sauf si son absence est imputée à un autre titre sur les jours de congé de maladie ou de congé de maternité, de congé de paternité, de congé spécial à plein traitement à l’occasion de l’adoption d’un enfant ou de congé spécial sans traitement autorisés en vertu du paragraphe 5.5 ci-dessous. Dans le cas d’un congé de maladie, le fonctionnaire est tenu de présenter le certificat requis, conformément aux dispositions de l’instruction administrative [ST/AI/2005/3](http://undocs.org/fr/ST/AI/2005/3) intitulée « Congé de maladie », telles qu’éventuellement modifiées.
5. Sous réserve de l’approbation du supérieur hiérarchique et du service administratif ou du bureau local des ressources humaines dont il relève, tout fonctionnaire engagé pour une durée déterminée ou à titre continu[[4]](#footnote-4) et qui est la mère ou le père d’un nouveau-né ou d’un enfant adopté, peut, s’il y a lieu, exercer le droit approuvé à un congé de maternité, à un congé de paternité, à un congé spécial à plein traitement en cas d’adoption d’un enfant ou à un congé spécial sans traitement d’une durée maximale de deux ans pour la garde de l’enfant à l’occasion d’un congé dans les foyers. Aucun voyage officiel ne peut être effectué pendant un congé spécial sans traitement approuvé en application des dispositions de la présente section. Le fonctionnaire concerné doit être rémunéré à plein traitement lorsqu’il entreprend un voyage au titre du congé dans les foyers en provenance et à destination du pays où il prend ce congé.

Section 6  
Changement du pays de congé dans les foyers

1. Le pays du congé dans les foyers est le pays de la nationalité reconnue au fonctionnaire pour les besoins de l’Organisation. Toutefois, dans des cas exceptionnels et s’il y a des raisons impérieuses de le faire, le Secrétaire général peut autoriser comme pays du congé dans les foyers un pays autre que celui dont le fonctionnaire est ressortissant, dans les conditions indiquées au paragraphe 6.2 ci-après.
2. Pour que ce changement soit autorisé, toutes les conditions énoncées à l’alinéa d) iii) a. de la disposition 5.2 du Règlement du personnel doivent être satisfaites, à savoir :

a) L’intéressé a eu sa résidence habituelle dans cet autre pays pendant une période prolongée, soit au moins cinq années consécutives, et ce, immédiatement avant sa nomination à l’Organisation;

b) Il y a toujours d’étroites attaches familiales et personnelles;

c) Le fait d’y prendre son congé ne serait pas incompatible avec l’esprit et l’objet dudit congé.

1. L’autorisation de changer de pays de congé dans les foyers n’est accordée qu’une seule fois pour l’ensemble de la période pendant laquelle le fonctionnaire a été au service de l’Organisation, y compris toute autre organisation appliquant le régime commun des Nations Unies. Une fois autorisé, le changement est considéré comme irréversible et aucune modification ne peut être faite pour rétablir le pays initial du congé déterminé sur la base de la nationalité reconnue au fonctionnaire.
2. Lorsqu’un changement de pays de congé dans les foyers a été autorisé de façon permanente, l’Organisation prend à sa charge les frais de voyage et de transport dans le pays ainsi désigné.

Section 7  
Lieu du congé dans les foyers dans le pays concerné

Détermination du lieu du congé dans les foyers dans le pays concerné

1. Aux fins des autorisations de voyage et de transport, le lieu où le fonctionnaire prend son congé dans les foyers dans son pays d’origine est celui de sa dernière résidence principale dans ce pays. Il est déterminé au moment de la nomination au vu des renseignements fournis par le fonctionnaire dans la notice personnelle qu’il lui est demandé de remplir.
2. S’il estime qu’une erreur a été commise lorsque le lieu où il doit prendre son congé dans les foyers dans le pays d’origine a été déterminé initialement, le fonctionnaire peut solliciter une rectification en faisant valoir que sa résidence principale dans le pays d’origine avant sa nomination se situait dans un autre lieu. Il doit adresser sa demande au Bureau de la gestion des ressources humaines au Siège ou au service local des ressources humaines dans les bureaux hors Siège avant d’avoir pris son premier congé dans les foyers. Pour qu’il soit accédé à sa requête, l’intéressé est tenu de fournir au Secrétaire général la preuve que sa résidence principale dans le pays d’origine avant sa nomination était bien dans un autre lieu que celui initialement déterminé.
3. Le lieu du congé dans les foyers détermine le montant des frais de voyage et de transport qui sont à la charge de l’Organisation. Dans l’exercice de son droit au congé dans les foyers, le fonctionnaire peut se rendre dans le lieu de son choix dans son pays d’origine. Dans ce cas, les frais de voyage et de transport supportés par l’Organisation ne doivent pas dépasser le coût du voyage jusqu’au lieu où il est admis à prendre son congé dans les foyers dans le pays d’origine. Si le coût du voyage est moindre que celui du voyage jusqu’au lieu du congé dans les foyers, l’Organisation ne prend en charge que les frais effectifs, à condition que ceux-ci ne dépassent pas ceux correspondant aux conditions de voyage autorisées.

Changement du lieu du congé dans les foyers dans le pays concerné

1. Dans des circonstances exceptionnelles, un autre lieu peut être autorisé dans le pays du congé dans les foyers, étant entendu que :

a) Le fonctionnaire doit avoir accompli au moins cinq années de service consécutives;

b) Le fonctionnaire est tenu de fournir la preuve qu’il a noué des attaches plus solides dans un autre lieu de son pays d’origine par rapport à celui initialement désigné comme étant le lieu de son congé dans les foyers.

1. L’autorisation de changer de lieu de congé dans les foyers n’est accordée qu’une seule fois au cours de la carrière du fonctionnaire.

Section 8  
Voyage dans un pays autre que celui du congé dans les foyers

1. Tout fonctionnaire peut être autorisé, les années où il a droit au congé dans les foyers, à se rendre dans un pays autre que le pays du congé dans les foyers, sous réserve qu’il démontre de façon convaincante au Secrétaire général qu’il a dans cet autre pays d’étroites attaches familiales et personnelles. Le montant des frais de voyage et de transport à la charge de l’Organisation ne peut dépasser les frais qu’aurait entraînés un voyage jusqu’au lieu du congé dans les foyers. Si le coût du voyage est moindre que celui du voyage jusqu’au lieu du congé dans les foyers, l’Organisation ne prend en charge que les frais effectifs, à condition que ceux-ci ne dépassent pas ceux correspondant aux conditions de voyage autorisées pour le congé dans les foyers.
2. S’il est impossible au fonctionnaire ou aux membres de sa famille concernés de se rendre dans le pays du congé dans les foyers du fait d’une guerre, d’une guerre civile, de troubles politiques ou pour d’autres raisons de sécurité, le ou les intéressés peuvent aussi être autorisés à se rendre dans un autre pays. En pareil cas, le fonctionnaire peut être autorisé à se rendre dans un pays voisin ayant des affinités sociales et culturelles avec le pays d’origine ou dans un autre pays, conformément aux dispositions du paragraphe 8.1.
3. L’autorisation de se rendre dans un pays autre que le pays du congé dans les foyers accordée en application des dispositions des paragraphes 8.1 et 8.2 ci-dessus n’a pas un caractère permanent. Le fonctionnaire doit renouveler la demande chaque fois qu’il désire prendre son congé dans les foyers dans un pays différent de celui désigné comme étant le pays du congé dans les foyers.
4. Les fonctionnaires en poste dans les lieux d’affectation où la fréquence congé dans les foyers est de 12 mois peuvent, une fois sur deux, prendre leur congé dans un pays autre que celui du congé dans les foyers, à condition de passer au moins sept jours civils, non compris les délais de route, dans cet autre pays. En pareils cas, le montant des frais de voyage payable par l’Organisation ne peut dépasser les frais qu’aurait entraînés un voyage jusqu’au lieu du congé dans les foyers. Si le coût du voyage est moindre que celui du voyage jusqu’au lieu du congé dans les foyers, l’Organisation ne prend en charge que les frais effectifs, à condition que ceux-ci ne dépassent pas ceux correspondant aux conditions de voyage autorisées. Une fois sur deux, les fonctionnaires sont tenus de prendre leur congé dans le pays du congé dans les foyers ou bien dans un autre pays où ils ont d’étroites attaches familiales ou personnelles, conformément au paragraphe 8.1 ci-dessus.

Section 9  
Dispositions relatives aux voyages

1. Les dispositions relatives aux voyages de congé dans les foyers sont déterminées conformément à l’instruction administrative [ST/AI/2013/3](http://undocs.org/fr/ST/AI/2013/3) intitulée « Voyages autorisés ». Le fonctionnaire autorisé à se rendre en congé dans les foyers présente pour lui-même et les membres de sa famille concernés une demande de remboursement des frais de voyage conformément aux dispositions des sections 6 et 13 de ladite instruction.
2. Les voyages de congé dans les foyers combinés avec un voyage en mission ou un changement de lieu d’affectation officiel s’effectuent en classe économique.
3. En règle générale, le fonctionnaire qui souhaite exercer son droit au congé dans les foyers est tenu d’informer le service administratif ou le bureau local des ressources humaines dont il relève de ses projets de voyage deux mois avant la date de départ prévue.
4. Les procédures à suivre pour bénéficier de la possibilité d’opter pour le versement d’une somme forfaitaire couvrant les frais de voyage par avion lors du congé dans les foyers sont indiquées dans l’instruction administrative [ST/AI/2013/3](http://undocs.org/fr/ST/AI/2013/3) et dans la circulaire [ST/IC/2001/43](http://undocs.org/fr/ST/IC/2001/43), telles qu’éventuellement modifiées. Toutefois, il convient de noter que, lorsqu’il combine son voyage de congé dans les foyers avec un voyage en mission, le fonctionnaire ne peut choisir cette option que pour les membres de sa famille concernés.

Section 10  
Demande d’autorisation de voyage pour un congé dans les foyers

1. Si le supérieur hiérarchique du fonctionnaire est habilité à approuver la demande de congé annuel de l’intéressé, l’examen des conditions requises pour avoir droit au congé dans les foyers et l’approbation du voyage à ce titre relèvent de la compétence du service administratif dont il relève dans le cas des fonctionnaires en poste au Siège et de celle du bureau des ressources humaines ou du service administratif local dans le cas des fonctionnaires en poste dans les lieux d’affectation hors Siège. En conséquence, les fonctionnaires doivent adresser leurs demandes d’autorisation de voyage pour le congé dans les foyers au service administratif ou au bureau local de la gestion des ressources humaines dont ils relèvent, quelle que soit l’option choisie pour l’exercice de leurs droits.

Section 11  
Mesures transitoires pour la mise en place du système de cumul de points   
dans les lieux d’affectation où la fréquence du congé dans les foyers   
est de 24 mois

1. Le système des années « paires » et « impaires » précédemment utilisé pour les lieux d’affectation où la fréquence du congé dans les foyers est de 24 mois est remplacé par un système de cumul de points qui s’appliquera aux fonctionnaires en poste dans tous les lieux d’affectation, conformément aux dispositions de la section 3 ci-dessus. En conséquence, à la notion de « congé dans les foyers différé » se substitue le cumul d’un nombre de points limité à 48 au maximum pour l’exercice du droit au congé dans les foyers, comme indiqué au paragraphe 3.12 ci-dessus.
2. Le solde initial de points attribués à un fonctionnaire est calculé sur la base d’une simulation des points cumulés depuis le dernier congé dans les foyers pris par l’intéressé, à condition que ledit congé n’ait été ni retardé ni avancé. Si ce congé a été différé ou avancé, la simulation s’effectue sur la base du dernier congé dans les foyers non décalé pris par le fonctionnaire, en ajustant les points de manière à tenir compte du ou des congés différés ou avancés qui ont été pris ultérieurement.

Section 12   
Dispositions finales

1. La présente instruction entre en vigueur à la date de sa publication.
2. L’instruction administrative [ST/AI/2015/2](http://undocs.org/fr/ST/AI/2015/2), intitulée « Congé dans les foyers », est annulée.

Le Secrétaire général adjoint à la gestion  
(*Signé*) Yukio **Takasu**

1. Le classement des lieux d’affectation et les prestations auxquelles ils donnent droit sont précisés dans la circulaire [ST/IC/2015/3](http://undocs.org/fr/ST/IC/2015/3), telle qu’éventuellement modifiée, intitulée « Classement des lieux d’affectation et prestations spéciales auxquelles ont droit les fonctionnaires en poste dans certains lieux d’affectation ». [↑](#footnote-ref-1)
2. Par « un mois », on entend la période allant du premier au dernier jour d’un mois civil (par exemple du 1er au 31 mai) ou la période allant de la date d’un mois civil à la date précédant la même date du mois suivant (par exemple du 15 mai au 14 juin), selon qu’il convient. [↑](#footnote-ref-2)
3. La section 4 de l’instruction administrative [ST/AI/2013/3](http://undocs.org/fr/ST/AI/2013/3), intitulée « Voyages officiels », telle qu’éventuellement modifiée, fixe les conditions de voyage par avion. [↑](#footnote-ref-3)
4. Aux termes de la disposition 13.1 du Règlement du personnel, tous les engagements à titre permanent sont régis par les dispositions du Statut et du Règlement applicables aux engagements continus, sous réserve de ladite disposition. [↑](#footnote-ref-4)